



CONVENTION CADRE

Relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane sur le département des Pyrénées-Atlantiques

signée à BAYONNE le 26 novembre 2004,
en présence de **Monsieur Dominique de VILLEPIN**
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales



CONVENTION CADRE

Entre l'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

et

le Département des Pyrénées-Atlantiques

relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane sur le département des Pyrénées-Atlantiques

Entre les soussignés

- ✓ L'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) représenté par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, Monsieur William MAROIS, d'une part,

et

- ✓ le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la Commission Permanente n°411 du 23 juillet 2004, reçue en Préfecture le 1^{er} septembre 2004, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Complémentaire au socle national de la langue française, l'enseignement des langues régionales constitue un élément de richesse du patrimoine et de l'identité du territoire. Il contribue, dans le cadre des principes et des missions fixés par la république à son école, à la maîtrise des apprentissages fondamentaux. En s'engageant dans un dispositif commun de concertation permanente portant sur l'offre d'enseignement de et en langue basque et occitane, l'Etat et le département des Pyrénées-Atlantiques sont déterminés à s'inscrire dans la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en place et de fonctionnement d'un dispositif commun de concertation permanente entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et l'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des langues régionales basque et occitane et en langues régionales basque et occitane sur le territoire départemental.

ARTICLE 2 – CADRE COMMUN ET CADRES PARTICULIERS

La présente convention régit le cadre commun du dispositif portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des deux langues basque et occitane. Une convention particulière régit pour chacune des deux langues les dispositions de mise en place et de fonctionnement adaptées aux spécificités sociolinguistiques et au cadre de structuration préexistant. Ces deux conventions sont élaborées et signées soit simultanément, soit selon un calendrier différencié.

ARTICLE 3 – CADRES TERRITORIAUX DE REFERENCE

3.1 – Le cadre territorial de référence pour la convention particulière relative à la langue basque prévue à l'article 2 correspond :

- ♦ au périmètre du Pays Basque fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 janvier 1997 qui comprend les communes des cantons de Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Anglet-Nord, Anglet-Sud, Bidache, Espelette, Hasparren, Iholdy, La Bastide Clairence, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Ustaritz, Hendaye, Saint-Pierre d'Irube, Mauléon-Licharre et Tardets.
- ♦ et au territoire des circonscriptions d'inspection du premier degré d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Ustaritz ainsi qu'aux secteurs des collèges de Mauléon et de Tardets dans celle d'Oloron.

3.2 – Le cadre territorial de référence pour la convention particulière relative à la langue occitane prévue à l'article 2 correspond au territoire des circonscriptions d'inspection du premier degré d'Orthez, Pau 1 Ossau, Pau 1 Nay, Pau 2, Pau 3, Pau 4 et Pau 5 ainsi qu'aux secteurs des collèges de Navarrenx, Oloron-Cordeliers, Oloron-Derême, Lasseube, Arette et Bedous dans celle d'Oloron.

Des dispositions prévoient les modalités spécifiques de concertation adaptées pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement portant sur la langue occitane dans les circonscriptions académiques de Biarritz, Anglet, Bayonne et le secteur du collège de Bidache dans celle d'Ustaritz.

ARTICLE 4 – OBJECTIF

L'objectif du dispositif commun de concertation permanente est de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des langues régionales basque et occitane et en langues régionales basque et occitane sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques grâce à une expérimentation associant l'Etat aux acteurs institutionnels dans l'exercice de compétences portant sur l'adaptation de cette offre et sur les mesures d'accompagnement et d'animation pédagogiques nécessaires.

ARTICLE 5 – MISSION

La mission du dispositif est **d'organiser la concertation** sur les politiques à engager par chacun des partenaires afin de concourir à la réalisation de l'objectif commun énoncé à l'article 4 :

5.1 - dans les domaines de compétences de l'Etat :

- création des postes d'enseignement et implantation des postes à exigence particulière.
- plan de formation initiale et continue des enseignants.
- ouverture des places nécessaires aux concours d'entrée en IUFM et au CAPES externe et interne.
- organisation d'un réseau structuré d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques.

5.2 - dans les domaines de compétence des collectivités locales :

- réalisation des investissements nécessaires en construction ou adaptation des locaux scolaires publics
- recrutement et formation des personnels périscolaires bilingues.

5.3 - dans les domaines des compétences partagées :

- définition d'un programme d'outils pédagogiques et de manuels pour l'enseignement optionnel et l'enseignement bilingue et définition d'un cadre d'appui à leur édition.
- définition d'un programme de conception d'outils destinés à la sensibilisation aux langues régionales basques et occitanes et à l'enseignement bilingue ainsi qu'à leur promotion (brochures, ouvrages, films, expositions, interventions...).
- définition d'outils de mesure ayant pour objet d'appréhender la demande exprimée par les familles.
- définition des procédures d'inscription dans les établissements et les sections d'enseignement en langue régionale.

ARTICLE 6 – MODE OPERATOIRE

Pour la mise en œuvre d'opérations d'accompagnement indispensables au bon déroulement de sa mission, le dispositif commun de concertation s'appuiera sur une structure opérationnelle :

- l'Office Public de Politique Linguistique Euskara, pour le cadre territorial de référence de la langue basque
- et une structure d'appui qui sera déterminée dans la convention particulière, pour le cadre territorial de référence de la langue occitane.

Ces deux structures opérationnelles sont chargées :

6.1 - de favoriser la diffusion de l'information sur l'offre d'enseignement existante.

6.2 - d'organiser des campagnes de sensibilisation et de promotion relatives aux langues régionales basque et occitane ainsi que sur l'enseignement bilingue.

6.3 - d'organiser des enquêtes ou des sondages relatifs à l'analyse de la demande d'enseignement de et en langue régionale basque et occitane

6.4 - de concevoir et de proposer la mise en place d'une programmation pluriannuelle de l'offre d'enseignement assurant la cohérence, la complétude et la continuité des cursus tout au long de la scolarité.

6.5 – de proposer, sur ces bases, une carte des enseignements de et en langues régionales basque et occitane déclinant la programmation pluriannuelle : détermination du nombre de sites d'enseignement et choix de leur implantation.

6.6 – de préparer l'ouverture des sites prévus dans la programmation pluriannuelle par un travail de concertation avec les collectivités locales concernées par les investissements immobiliers et mobiliers à réaliser ainsi que par des actions de sensibilisation auprès des familles et la mise en œuvre de procédures d'inscription adaptées.

6.7 – d'établir un cadre de concertation avec les associations oeuvrant dans le domaine des langues régionales basque et occitane, tout particulièrement les associations de parents d'élèves des trois filières d'enseignement bilingue.

ARTICLE 7 – CADRE DE REFERENCE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le dispositif commun de concertation permanente pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement en langues basque et occitane s'inscrit dans le cadre :

- du Code de l'Éducation, notamment ses articles L121-3 et L.312-10 ;
- de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 21 ;
- du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- du décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 modifié relatif au diplôme national du brevet ;
- du décret n° 90.484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ;
- du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général ;
- du décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;
- du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
- du décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège ;
- du décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales ;
- du décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale ;
- de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans laquelle est créée un conseil académique des langues régionales ;
- de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et lycées.
- de l'arrêté du 30 mai 2003 relatif au programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales à l'école primaire, comportant en particulier les annexes I (basque) et VI (occitan) ;
- de l'arrêté du 30 mai 2003 relatif au programme transitoire d'enseignement des langues étrangères ou régionales au cycle des approfondissements de l'école primaire ;

ARTICLE 8 – MODALITES DE SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera assuré par un comité de coordination co-présidé par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine et le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques .

Ce comité se réunit au minimum deux fois par an.

8.1- Une première réunion se tient au premier trimestre de chaque année et comporte impérativement au sein de son ordre du jour l'approbation du projet de programme annuel d'opérations d'accompagnement - telles que définies à l'article 6- proposé par la structure opérationnelle prévue par le même article.

8.2- Une deuxième réunion se tient au troisième trimestre de chaque année et comporte impérativement au sein de son ordre du jour les points suivants :

- examen du résultat des enquêtes relatives à l'analyse de la demande d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane,
- examen de la déclinaison de ce résultat en une programmation annualisée et réactualisée annuellement de l'offre d'enseignement s'inscrivant dans les principes de cohérence, de complétude et de continuité des cursus,
- examen de la traduction de cette programmation sur la carte des enseignements,
- examen des propositions de chacun des partenaires pour l'engagement et le financement des mesures nécessaires pour la programmation annualisée.

Un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la présente convention sera examiné par l'Assemblée départementale au cours de sa session consacrée aux orientations budgétaires.

ARTICLE 9 – ARTICULATION AVEC LE CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES REGIONALES

Créé par le décret n°2001-723 du 31 juillet 2001, le Conseil Académique des langues régionales a été mis en place en Aquitaine le 18 décembre 2001.

Afin de garantir une étroite articulation entre les deux démarches , les préconisations et orientations adoptées par le dispositif commun de concertation , tout particulièrement dans les domaines visés par les articles 2, 3 et 5 du décret sus-mentionné, seront présentées pour avis au Conseil Académique des langues régionales.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de six ans débutant le 1^{er} septembre 2004 et s'achevant le 31 août 2010.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Les deux conventions particulières prévues à l'article 2 s'achèveront à la même date que la présente convention-cadre.

ARTICLE 11- EVALUATION ET PROROGATION

Une procédure d'évaluation des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention par rapport à l'objectif assigné par l'article 4 sera engagée par les co-signataires dans un délai leur permettant d'en disposer des résultats au plus tard six mois avant l'échéance de la présente convention.

Cette évaluation pourra conduire les co-signataires à décider à l'échéance de la convention de la proroger pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre d'action commun en faveur de l'enseignement des langues régionales basque et occitane et en langues régionales basque et occitane.

Pour l'Etat (Ministère de l'Education nationale,
De l'enseignement supérieur et de la recherche),
le Recteur de l'Académie de Bordeaux

Pour le Département,
le Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques,

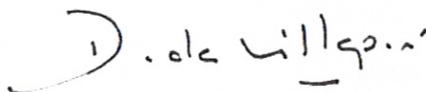


William MAROIS



Jean-Jacques LASSERRE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales



Dominique de VILLEPIN